

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

L'IMPRIMERIE

79 ROUTE DE ROISSY
BP 10508
93297 Tremblay-En-France

Références : //
Code AIOT : 0007407695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement L'IMPRIMERIE implanté 79 ROUTE DE ROISSY 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection avait pour objet de vérifier le respect de plusieurs prescriptions réglementaires applicables à l'établissement, notamment celles relatives à la prévention du risque incendie, à la gestion des produits et déchets, aux rejets et aux dispositions générales d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'IMPRIMERIE
- 79 ROUTE DE ROISSY 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007407695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- D : Non

L'établissement **L'IMPRIMERIE**, situé à Tremblay-en-France (93), exerce une activité d'impression de journaux destinés à la distribution en région parisienne.

Le site est autorisé au titre de la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées relative aux activités d'impression utilisant des encres à base de solvants. Il comporte également des zones de stockage de papier relevant de la rubrique n°1530 soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.2	Sans objet
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.5	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.2.2	Sans objet
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.2.3	Sans objet
7	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.8	Sans objet
8	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.7.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs points d'amélioration relatifs à la gestion des produits et déchets.

Des insuffisances ont été constatées concernant l'identification de certains fûts ou containers contenant des déchets dangereux (encres usagées, chiffons souillés..) ainsi que la signalisation de certaines zones de stockage.

Il a été demandé à l'exploitant de renforcer l'étiquetage des contenants et l'affichage des consignes afin de garantir une gestion conforme et de prévenir les risques de pollution accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que certaines zones de stockage ne disposaient pas d'une signalisation et de consignes suffisamment visibles. En particulier, les zones dédiées au stockage des encres, des fûts ainsi qu'à la gestion des chiffons propres et des chiffons usagés ne faisaient pas l'objet d'un affichage permettant d'identifier clairement les modalités de stockage et d'utilisation attendues. L'absence de signalisation est susceptible de nuire à la bonne application des consignes d'exploitation et à l'identification des risques associés aux produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de mettre en place un affichage adapté au niveau des zones concernées afin d'identifier clairement les produits stockés ainsi que les modalités de stockage et d'utilisation associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans le cas d'impression sans séchage thermique, les COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques) sont les émissions diffuses résultant des produits et opérations suivants : - encres servant à l'adressage des abonnés ; - produits révélateurs de plaques CtP ; - solvant de nettoyage des presses et chiffons souillés par ce produit ; Rappel : les encres sans mouillage servant à l'impression du journal ne contiennent pas de COV.

Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'autres sources d'émissions diffuses en dehors de celles mentionnées dans la prescription ci-dessus. L'exploitant a indiqué que les encres sans mouillage utilisées pour l'impression du journal ne contiennent pas de COV. L'inspection a constaté, au vu des fiches de données de sécurité consultées, que les produits précités ne contiennent pas de COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures compensant les rejets diffus de COV
Prescription contrôlée : L'impression des adresses abonnés fonctionne en circuit fermé, avec récupération recyclage du surplus d'encre et des vapeurs émises par les réservoirs d'encre et de solvant. (...) Les chiffons imbibés de produit de nettoyage des presses sont stockés en containers fermés avant leur élimination comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.
Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée sur site, il a été constaté que le nettoyant solvant a été remplacé par un nettoyant bactériologique ne contenant pas de COV. Ce changement supprime les émissions diffuses liées au nettoyage des presses. Les chiffons souillés sont entreposés dans des contenants étanches munis d'un couvercle et évacués hebdomadairement vers une filière agréée de traitement des déchets dangereux. Ces dispositions permettent de limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils. Le local de stockage ne dispose pas d'aspiration. Un apport d'air froid a été mis en place, réduisant la pression de vapeur des produits et limitant les émissions diffuses. Les encres sans mouillage utilisées pour l'impression du journal ne contiennent pas de COV et aucune émission diffuse n'est générée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixés par ce présent arrêté en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101 325 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
Constats : L'inspection a constaté que l'organisme agréé APAVE a réalisé le 21 août 2025, des mesures sur l'ensemble des rejets de l'installation. Les résultats des contrôles transmis montrent que les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le(s) plan(s) des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -le réseau incendie (poteaux,RIA, sprinkler,...), (....) -les ouvrages d'épuration interne (décanteur, deshuileurs-debourbeurs,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les plans des réseaux et le schéma des installations. Les documents transmis sont datés et apparaissent mis à jour. Ils font notamment apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, le réseau de défense incendie, les réseaux de collecte des effluents ainsi que les points de rejet. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux et bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables étanches et résister dans le temps (...) les différents canalisations accessibles sont repérés conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles pour leur bon état
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les réseaux et bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Les canalisations accessibles sont correctement repérées et restent facilement accessibles afin de permettre les opérations de contrôle et de maintenance. L'exploitant assure l'entretien régulier de ces ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement et leur pérennité par un organisme agréé. Aucune anomalie a été indiquée dans le rapport de contrôle qui ne remet pas en cause leur étanchéité ou leur bon état. Au vu des éléments remis à l'Inspection par l'exploitant, elle considère que cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : L'inspection a constaté que les réseaux de collecte présents sur le site permettent la séparation des différentes catégories d'eaux issues des activités de l'établissement. Les eaux sont dirigées vers les dispositifs de traitement ou d'évacuation appropriés avant leur rejet vers le milieu récepteur autorisé. Les éléments présentés par l'exploitant ainsi que les observations réalisées lors de la visite n'ont pas mis en évidence de mélange entre les différents effluents collectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état repérés et facilement accessible. Le personnel est entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être écrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que les équipements de protection contre l'incendie sont maintenus régulièrement par un organisme. Les vérifications périodiques sont réalisées conformément aux dispositions définies par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de suivi des contrôles et opérations de maintenance des équipements. Ce registre retrace les différentes interventions réalisées ainsi que les vérifications périodiques effectuées sur les matériels concernés. Au regard des éléments examinés et des constats réalisés lors de la visite, les dispositions de la prescription sont respectées. Toutefois, l'inspection a relevé que deux extincteurs ne bénéficiaient pas d'une accessibilité satisfaisante. Un premier extincteur était rendu difficilement accessible en raison de la présence de rouleaux stockés de part et d'autre de l'équipement, laissant un passage inférieur à un mètre. Un second extincteur était obstrué par un chariot. L'exploitant a procédé immédiatement au retrait du chariot. Il a également indiqué que les rouleaux seraient retirés afin de rétablir une accessibilité conforme à ces équipements de première intervention. Au regard des éléments examinés et des constats réalisés lors de la visite, les dispositions de la prescription sont globalement respectées. Une vigilance particulière est toutefois attendue afin de maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code de travail, les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral sont établies intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter le feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation - (...) - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection a constaté que les consignes de sécurité applicables à l'établissement sont formalisées dans des procédures et instructions tenues à jour. Ces documents sont affichés dans les locaux fréquentés par le personnel et aux emplacements appropriés sur le site. Les consignes examinées intègrent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones présentant un risque d'incendie ainsi que les modalités d'intervention en cas de sinistre. Elles précisent également la procédure permettant d'isoler le site en cas de lutte contre un incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite